

**LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE**  
R-022-2015  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2015-06-29

**RÈGLEMENT TRANSITOIRE DE 2015 SUR LA FAUNE ET LA FLORE**

En vertu des articles 200 et 201 de la *Loi sur la faune et la flore*, L.Nun. 2003, ch.26, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement transitoire de 2015 sur la faune et la flore*, ci-après.

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« ancienne *Loi sur la faune* » La *Loi sur la faune*, L.R.T.N.-O. 1988, ch.W-4. (*former Wildlife Act*)

« anciens règlements » Les règlements suivants, tous pris en vertu de l'ancienne *Loi sur la faune* :

- a) le *Règlement sur la chasse au gros gibier*;
- b) le *Règlement sur les oiseaux de proie*;
- c) le *Règlement sur l'attestation et l'utilisation finale d'animaux de la faune*;
- d) le *Règlement sur les aires fauniques critiques*;
- e) le *Règlement autorisant à tuer l'ours polaire en cas de nécessité*;
- f) le *Règlement sur la vente d'animaux de la faune*;
- g) le *Règlement sur la chasse du petit gibier*;
- h) le *Règlement sur le piégeage*;
- i) le *Règlement sur l'exploitation commerciale de la faune*;
- j) le *Règlement sur l'exportation d'animaux de la faune*;
- k) le *Règlement général sur la faune*;
- l) le *Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune*;
- m) le *Règlement sur les régions de gestion du caribou des toundras*;
- n) le *Règlement sur les régions de gestion du grizzli*;
- o) le *Règlement sur les régions de gestion du bœuf musqué*;
- p) le *Règlement sur les réserves fauniques*;
- q) le *Règlement sur les régions fauniques*;
- r) le *Règlement sur les refuges fauniques*;
- s) le *Règlement sur les secteurs de gestion de la faune*;
- t) le *Règlement sur les zones de gestion de la faune*. (*former regulations*)

« région du Nunavut » La région du Nunavut, au sens de l'article 3.1.1 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. (*Nunavut Settlement Area*)

**2.** Les règlements suivants ne s'appliquent que dans la région du Nunavut :

- a) le *Règlement sur les cessions*,
- b) le *Règlement sur les aires de conservation*;
- c) le *Règlement sur les droits exigibles*;
- d) le *Règlement sur la récolte*;
- e) le *Règlement sur les permis et étiquettes*;
- f) le *Règlement abrogeant divers règlements relatifs à la faune et à la flore*;
- g) le *Règlement sur les rapports*;
- h) l'*Arrêté sur les saisons de récolte*;
- i) l'*Arrêté établissant des limites quantitatives à la récolte et à la possession de gibier*.

**3.** Malgré toute disposition du *Règlement abrogeant divers règlements relatifs à la faune et à la flore*, les anciens règlements demeurent en vigueur dans les parties du Nunavut situées à l'extérieur de la région du Nunavut.

**4. Le présent règlement est abrogé le 1<sup>er</sup> juillet 2016.**

---

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2015 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---

---